



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETAT PREVISIONNEL DES ACHATS

Article 1

Lorsque les marchés publics de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de 134 000 euros HT et de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 5 186 000 euros HT, l'autorité adjudicatrice peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le code des marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminée par une procédure adaptée.

Article 2

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par la personne responsable du marché, à savoir Monsieur le Directeur du CREPS, par délégation accordée par le conseil d'administration et figurant sur l'état prévisionnel des achats annexé au budget ou aux décisions budgétaires modificatives.

Article 3

Le chef des services généraux coordonne et exécute la politique d'achat de l'EPA, il procède au recensement de tous les besoins de fournitures, prestations de services et de travaux des différents services. Il applique la méthode définie à l'article 27 du code pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du code des marchés publics.

Article 4

Conformément à la modification de seuil du décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015, pour les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT, il sera mis en œuvre une démarche directe d'achat auprès d'un fournisseur, précédé ou non d'une consultation verbale d'autres fournisseurs potentiels. Cette consultation se fera sans publicité et sans procédure comme le prévoit l'article 28 du CMP.

Article 5

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les Titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du code, conformément aux termes de l'article 28-I. Les documents contractuels seront constitués par la signature et conservation d'un bon de commande.

Article 6

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 25 000 euros HT et 90 000 euros HT font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis court publié dans un support de presse écrite ou mis en ligne sur un site Internet. Le contenu est celui découlant de la mention des informations suivantes minimales : identité de l'entité acheteuse ; objet du marché avec un bref descriptif des mots si corps de métiers différents ; date limite de réception des offres ; dates d'envoi de l'avis à l'organe de publication ou de mise en ligne sur un site Internet ou de diffusion par voie d'affichage. Tous les avis de publicité précités sont conservés dans un registre ou cahier de publicités à toutes fins probatoires (contestations de candidats rejetés, contrôles des chambres régionales des comptes).

Article 7

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre le seuil de 90 000 euros HT, mentionné ci-dessus à l'article 7 et 134 000 euros HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite. Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales, et le bulletin officiel des annonces de marchés publics. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site Internet et/ou par une diffusion par la voie d'affichage. Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004.

Article 8

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les Titres I, II (à l'exception du chapitre 5) IV à VI, les articles 40-II et 79 du code, conformément aux termes de l'article 28-I. Les documents contractuels seront constitués par la signature d'un contrat écrit, sorte de document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix, etc. La plupart des renseignements et pièces listés à l'article 45 seront sollicités dès l'acte de candidature.

Article 9

Les marchés de prestations homogènes de services de fournitures ou de travaux dont le montant est compris entre 134 000 euros et 5 186 000 euros HT, font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite. Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales, et le bulletin officiel des annonces de marchés publics. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site Internet. Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées de « zone obligatoires » dans le modèle de formulaire issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels.

Article 10

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les Titres I, II (à l'exception du chapitre 5) IV à VI, les articles 40-II et 79 du code, conformément aux termes de l'article 28-I. Les documents contractuels seront constitués par la signature d'un contrat écrit, sorte de document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix, etc. La plupart des renseignements et pièces listés à l'article 45 seront sollicités dès l'acte de candidature.

Article 11

Le code des marchés publics impose en son article 38 que tous les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros HT passés selon une procédure adaptée respectant les règles prévues aux Titres I, II (à l'exception du chapitre 5) IV à VI, les articles 40-II et 79 du code. Cela signifie que l'entité adjudicatrice devra respecter les obligations aux caractéristiques suivantes :

1. Respecter les principes de « liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » (art.1). Ce qui suppose une procédure rendue publique, non discriminatoire, conforme aux règles de concurrence, sans localisme géographique de favoritisme ;
2. Atteindre les objectifs juridiques « d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics » par une « définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et le choix de l'offre économiquement le plus avantageuse » (art 1).
3. Déterminer préalablement le nature et l'étendue des besoins à satisfaire (art 1,5 et 6) ;
4. Procéder à une publicité préalable selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux fournitures et services dans un support efficace (art 28-I renvoyant à l'art 40-II) ;
5. Respecter les règles applicables à l'allotissement (art 10) ;
6. Prévoir une durée d'exécution (art 15) ;
7. Définir des critères de sélection assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (cela découle du principe imposé à l'article 1^{er} du code) ;
8. Disposer d'un prix (unitaire, forfaitaire, définitif, provisoire, art 16 à 18) ;
9. Notifier ces marchés avant tout commencement d'exécution (art 79) ;

10. Pouvoir faire appel à des avenants (art 19) ;
11. Procéder à un paiement dans le respect du délai maximum de 45 jours fixés par l'art 96 du code ;
12. Se conformer aux règles applicables à la sous-traitance, à laquelle il n'est pas possible de déroger (loi de 1975 et article 112 et suivante du code) ;
13. Etre intégrés dans le recensement des marchés imposé annuellement pour une publication devant intervenir avant fin mars de chaque année (art 138) ;
14. Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achat (art 7 à 9) ;

Article 13

S'agissant de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est de 15 jours. Ce délai pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuses et imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties.

Article 14

Dans le cadre des marchés conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 134 000 euros HT, l'acheteur définira et rendra public des critères de sélection qu'il aura choisi dans les conditions juridiques définies à l'article 53 du code. Le critère unique du prix doit être réservé aux achats de fournitures courantes standardisées.

Article 15

Dans le cadre d'une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code, et dès lors que le montant du marché est compris pour des prestations homogènes de fournitures et services entre 90 000 euros HT et 134 000 euros HT ou pour des opérations de travaux entre 90 000 euros HT et 5 186 000 euros HT, il est précédé à la publication d'un avis d'appel à la concurrence identique dans le bulletin officiel des annonces de marché publics ou un journal habilité à publier des annonces légales et dans un support de presse écrites spécialisée du secteur économique concerné. Le contenu de cet avis est représenté par les renseignements, non seulement des zones qualifiées de « zone obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté MINEFI du 30 janvier 2004, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu de la jurisprudence.

Article 16

Dans le cadre d'une procédure européenne, c'est-à-dire concernant des marchés dont le montant par application de l'article 27 dépasse les seuils communautaires de publicité et mise en concurrence, il est procédé à la publication d'un avis au contenu identique dans le journal officiel de l'Union européenne et dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics. En outre, l'avis européen sera publié dans un support de presse écrite spécialisée du secteur économique concerné. Le contenu de ces avis est défini par le formulaire découlant de l'arrêté du 4 décembre 2002 (JORF, 30 janvier 2003) qui transpose des dispositions communautaires.

Article 17

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes dans le cas d'hypothèses exceptionnelles définies par le code des marchés publics, conformément à l'article 35-III. En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché et si les délais exigés par la procédure d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à concurrence ne sont pas compatibles, les marchés concernés peuvent être conclus sans publicité préalable mais avec mise en concurrence (conformément à l'article 35-II 1° du code).